

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des étrangers en France*

*Direction de l'évaluation, de la performance
et des affaires financières et immobilières*

Convention de délégation de gestion du 9 mai 2019 relative à l'ordonnancement par la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières des opérations de dépenses et de recettes des programmes 104 et 303 de la direction générale des étrangers en France

NOR : INTV1912956X

Entre :

La direction générale des étrangers en France, représentée par M. Pierre-Antoine MOLINA, en sa qualité de directeur général des étrangers en France, désignée sous le terme de «délégant», d'une part;

Et :

La direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières, représentée par M. Antoine GOBELET, en sa qualité de directeur de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières, désignée sous le terme de «déléataire», d'autre part;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

P104» Intégration et accès à la nationalité»: BOP Intégration et accès à la nationalité française (0104-CAIC-Cxxx);
P303» Immigration et asile»: BOP Asile (0303-CASI-Cxxx) + BOP lutte contre l'immigration irrégulière (UO centrales 0303-CLII-Cxxx) + BOP soutien (0303-CSOU-Cxxx).

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2

Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus.

1. Le déléataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande;
- il saisit la date de notification des actes;
- il réalise, le cas échéant, la saisine de l'autorité chargée du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur en tenant informé le délégant de cette saisine;
- il certifie le service fait après constatation du service fait par le service opérationnel du délégant;

- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ne relevant pas de la commande publique;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ne relevant pas de la commande publique;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- il réalise en liaison avec les services du délégant et le service facturier les travaux de fin de gestion;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté instituant la régie.

3. Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes;
- de la constatation du service fait;
- de la rédaction des ordres de payer relatifs aux factures relevant des flux 3 et 4;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et de la mise à disposition des crédits nécessaires à la validation des actes de gestion
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité (communication mensuelle du tableau de bord d'activité du CPF).

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les dispositions réglementaires en matière de commande publique.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement. Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2019, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans une limite de 3 ans maximum (2020 et 2021).

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 9 mai 2019.

Le délégant :

Le directeur des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

Le délégataire :

*Le directeur de l'évaluation, de la performance
et des affaires financières et immobilières,*
A. GOBELET